

VD_OMNI BO.2024.0025 vom 19. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0025

FR: VD_OMNI BO.2024.0025 du 19 mars 2025

IT: VD_OMNI BO.2024.0025 del 19 marzo 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le requérant se plaint de la non-prise en compte par l'autorité intimée de l'impact financier de son régime alimentaire, sans gluten, dans le montant de la bourse qui lui est allouée. Cependant, l'entretien, lequel intègre la nourriture, est couvert par un forfait, identique pour tous les requérants et une prise en compte des frais effectifs n'entre pas en ligne de compte. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

E. 3

Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais. Elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille.

E. 4

La charge fiscale est prise en considération pour les personnes fiscalement imposables. Elle est établie de manière forfaitaire selon un taux déterminé par le revenu fiscal net au sens de la LI et la composition de la famille. Il est tenu compte des enfants dans la détermination de ce taux s'ils sont dépendants et à charge des parents au sens du droit fiscal." Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal cantonal que la loi tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de celle-ci. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation

d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. La prise en compte d'une somme forfaitaire est, certes, très schématique et ne permet pas de tenir compte de la situation financière concrète d'une famille, mais elle garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation. Le Tribunal cantonal a souligné que l'application de forfaits permettait de traiter de manière semblable des familles présentant une situation financière et personnelle identique, soit quant à leur revenu déterminant et à leur composition. Dans le cas inverse, il serait assurément contraire à l'égalité de traitement que des familles, comprenant le même nombre de membres et disposant du même revenu déterminant, soient traitées de manière différente en raison de charges effectives différentes dépendant principalement du niveau de vie poursuivi par lesdites familles (CDAP BO.2023.0019 du 28 novembre 2024 consid. 4d; BO.2023.0011 du 13 mai 2024 consid. 3a; BO.2022.0020 du 29 juin 2023 consid. 4a ; BO.2022.0014 du 22 décembre 2022 consid. 2c et les références). b) En l'espèce, il ressort des dispositions légales précitées ainsi que des débats parlementaires que l'entretien – lequel intègre la nourriture – est couvert par un forfait, identique pour tous les requérants et qu'une prise en compte des frais effectifs n'entre pas en ligne de compte. Il y a lieu de rappeler que le cadre légal tel qu'exposé ci-dessus est exhaustif en matière de prise en compte des charges (CDAP BO.2023.0019 précité consid. 4g/aa; BO.2021.0005 du 26 novembre 2021 consid. 3a). Par conséquent, c'est à juste titre que les charges effectives dont se prévaut le recourant n'ont pas été prises en compte par l'autorité intimée dans le calcul du droit à une bourse d'études. Pour le reste, le recourant ne fait pas valoir qu'il y aurait une erreur dans les chiffres retenus et les additions effectuées sur la base des forfaits prévus par la loi, si bien qu'il y a lieu de retenir que le calcul du droit du recourant à une bourse d'études a été correctement effectué par l'autorité intimée compte tenu des barèmes appliqués. Le fait que les dépenses supplémentaires soient prises en compte par le père du recourant n'y change rien et ces montants ne sauraient venir en déduction de la capacité contributive de celui-ci.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.